



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 6644

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux droits des sensibilités politiques et des députés

Date de dépôt : 10-01-2014
Auteur(s) : Monsieur Max Hahn, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-01-2014	Déposé	6644/00	<u>6</u>
13-01-2014	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) :	6644/01	<u>11</u>
31-01-2014	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) :	6644/02	<u>16</u>
04-02-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7	6644	<u>21</u>
04-02-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7	6644	<u>24</u>
31-01-2014	Commission du Règlement Procès verbal (06) de la reunion du 31 janvier 2014	06	<u>27</u>
27-06-2014	Publié au Mémorial A n°110 en page 1714	6644,6650	<u>31</u>

Résumé

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux droits des sensibilités politiques et des députés

La présente proposition de modification du Règlement a comme objet d'élargir les droits à la fois des sensibilités politiques et de chaque député. La commission a également adopté deux autres modifications ponctuelles.

En ce qui concerne les **sensibilités politiques**, la commission a décidé de donner plus de droits aux sensibilités voire de les aligner sur ceux des groupes politiques. Les points suivants doivent être soulignés :

1. La règle générale relative aux observateurs présents au cours des réunions de commission (article 19 (4), présence sans participation aux débats ni aux votes) est maintenue mais une disposition spéciale est ajoutée pour les sensibilités politiques qui ne seraient pas représentées dans une commission parlementaire. L'observateur de cette sensibilité aura dorénavant le droit de participer aux débats, mais non aux votes. Il est évident que cet observateur n'aura ni droit à des frais de route ni à des jetons de présence.

2. Actuellement, le droit de demander une réunion de commission appartient soit à trois députés membres de la commission, soit à un groupe politique ou technique. La commission souhaite simplifier cette procédure et confier ce droit à chaque groupe politique et technique et à chaque sensibilité politique.

3. Dorénavant, chaque sensibilité politique pourra déléguer un représentant aux réunions de la Conférence des présidents, où il aura une voix consultative, sans en être membre. Evidemment, les représentants des sensibilités politiques n'auront ni droit à des frais de route, ni à des jetons de présence.

Cette réforme doit permettre aux sensibilités de faire valoir leurs positions dans le cadre de l'organe central en charge de l'organisation des travaux parlementaires et d'être au courant des décisions prises sans délai.

4. Concernant le temps de parole, la commission a pris la décision de principe d'introduire des socles de 5 minutes pour le modèle de base, 10 minutes pour le modèle 1 et 15 minutes pour le modèle 2. Concrètement, le temps de parole sera de 5 minutes pour les groupes et les sensibilités politiques dans le cadre du modèle de base, de 10 minutes pour les sensibilités et de 10 minutes augmentées d'1 minute par membre pour les groupes politiques dans le cadre du modèle 1. Le temps de parole du modèle 2 reste inchangé, sauf l'introduction d'un temps minimal de 15 minutes pour les sensibilités, quel que soit le nombre de membres de celles-ci. Des dispositions concernant les modèles 3 et 4 ont été ajoutées, afin d'éviter que le temps de parole d'une sensibilité ne soit éventuellement inférieur à 15 minutes dans le cadre de ces deux modèles. Il ne serait pas logique de prévoir un socle pour le modèle 2 et un temps de parole moindre pour les modèles 3 et 4.

Le but de la présente réforme est de permettre à chaque sensibilité de disposer, quel que soit le modèle, d'un temps nécessaire pour délivrer son message en séance publique.

5. La commission a dans un premier temps décidé d'augmenter le temps de parole des sensibilités politiques dans le cadre de l'heure d'actualité en l'alignant sur celui des groupes politiques (5 minutes). Ensuite, elle s'est prononcée pour l'ouverture du droit de demander une heure d'actualité aux sensibilités, la décision finale appartenant toujours à la Conférence des présidents. Si une sensibilité politique est à l'origine de l'heure d'actualité, elle aura un temps de parole de 10 minutes, identique à celui réservé aux groupes.

En ce qui concerne les **députés**, les deux propositions suivantes ont été retenues :

1. Jusqu'à maintenant, le Règlement exigeait qu'une motion ou résolution soit soutenue par 5 députés au moins pour qu'elle puisse être distribuée et débattue. En pratique, il était donc impossible à un député ou aux membres d'une sensibilité politique de faire délibérer la Chambre sur une motion ou résolution, à moins que celle-ci n'obtienne un appui de députés membres d'autres groupes ou sensibilités. La condition des 5 signatures est supprimée et le droit de déposer une motion ou résolution et de faire délibérer la Chambre sur ce point sera un droit de chaque député.

2. Etant donné que chaque député a le droit de déposer une proposition de loi, il paraît logique de permettre à un député de déposer également une proposition de modification du Règlement.

Finalement, la commission a adopté **deux autres modifications** ponctuelles du Règlement :

1. Le nombre maximal de membres d'une commission parlementaire est porté de 13 à 14. Cette mesure a pour but dans l'immédiat de permettre à un groupe politique disposant d'un membre dans une commission parlementaire et la présidant d'y avoir un membre supplémentaire pour qu'un orateur puisse s'exprimer au nom du groupe politique à côté du rapporteur qui prend position au nom de la commission tout entière. Il va sans dire que la Chambre, qui fixe le nombre de membres pour les commissions parlementaires (article 17 (1) du Règlement) peut utiliser la nouvelle disposition générale dans d'autres cas de figure.

2. La Conférence des présidents a demandé à la Commission du Règlement d'élaborer une procédure de retrait pour les questions, motions, résolutions, interpellations et débats. La commission propose de s'inspirer des règles en vigueur pour le retrait des propositions de loi (articles 64 et 65 du Règlement). Un nouveau chapitre 7 est donc ajouté au Titre III, avec les articles 91-2 et 91-3 nouveaux.

Un député seul ne pouvant pas être à l'origine d'un débat d'orientation (selon l'article 91 (1), il faut 5 députés au moins pour demander un débat d'orientation), il est décidé de permettre à la Chambre, sur proposition de la Conférence des présidents, de retirer du rôle des débats d'orientation en chaque début de législature.

6644/00

N° 6644

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative aux droits des sensibilités politiques et des députés

* * *

Dépôt: (Monsieur Eugène Berger, Député, Monsieur Alex Body, Député, Madame Claudia Dall'Agnol, Députée, Monsieur Gast. Gibéryen, Député, Monsieur Max Hahn, Député, Madame Viviane Loschetter, Députée, Monsieur Serge Urbany, Député): 10.1.2014

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Section I: Modifications relatives aux droits des sensibilités politiques

Art. 1er.– A l'article 19, il est ajouté un paragraphe (5) nouveau libellé comme suit:

„(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.“

Art. 2.– L'article 20 (3) est modifié comme suit:

„(3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique.“

Art. 3.– A l'article 28 (2), il est intercalé entre les alinéas 1 et 2 actuels un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Un représentant de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député.“

Art. 4.– L'article 37 (2) est modifié comme suit:

a) Modèle de base:

– La 1ère phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de 5 minutes.“

– La 2e phrase est supprimée.

b) Modèle 1:

La 2e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes.“

c) Modèle 2:

La 2e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 5 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.“

d) Modèle 3:

La 2e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 7 ½ minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.“

e) Modèle 4:

La 2e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.“

Art. 5.– L'article 84 (1) et (2) est modifié comme suit:

„**Art. 84.**– (1) Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure d'actualité a lieu le mardi, après l'heure de questions, pendant les semaines où la Chambre siège, au cas où l'heure d'actualité aura été demandée au plus tard le jeudi précédent par soit un groupe politique ou technique, soit une sensibilité politique.

(2) Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement.“

Section II: Modifications relatives aux droits des députés

Art. 6.– L'article 85 (2) et (3) est modifié comme suit:

„(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre. Elles sont distribuées aux membres de la Chambre.

(3) Sans préjudice de l'article 168, pour les motions et résolutions formant seules un point de l'ordre du jour, le temps de parole est celui prévu à l'article 37 (7). Si la motion ou la résolution s'inscrit dans le cadre de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'un débat, elle est discutée pendant le temps de parole supplémentaire accordé à chaque groupe politique et à chaque sensibilité politique conformément à l'article 37 (2).“

Art. 7.– L'article 202 (1) est modifié comme suit:

„**Art. 202.**– (1) La Chambre peut, en tout temps, procéder à la révision générale ou partielle du Règlement, sur la proposition d'un de ses membres, qui précise par écrit les points à réviser.“

Section III: Autres modifications

Art. 8.– L'article 17 (2) est modifié comme suit:

„(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quatorze membres au maximum.“

Art. 9.– Il est ajouté au Titre III un chapitre 7 nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 7 – Retrait des questions, motions, résolutions, interpellations et débats

Art. 91-2.– (1) Chaque député a le droit de retirer une question, motion, résolution ou interpellation dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une question, motion, résolution ou interpellation, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la question, motion, résolution ou interpellation. La Chambre est informée du retrait.

(3) Si l'auteur de la question, motion, résolution ou interpellation n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur

au moment du dépôt de la question, motion, résolution ou interpellation n'existe plus, le retrait d'une question, motion, résolution ou interpellation est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

Art. 91-3.– Au début de législature, la Chambre, sur proposition de la Conférence des Présidents, peut décider le retrait des débats d'orientation.“

(signatures)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6644/01

N° 6644¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative aux droits des sensibilités politiques et des députés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(13.1.2014)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Laurent MOSAR et Roger NEGRI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La Commission du Règlement s'est réunie les 9 et 19 décembre 2013 ainsi que le 6 janvier 2014 pour élaborer la présente modification du Règlement. M. le Président a été désigné comme rapporteur au cours de la réunion du 6 janvier. La proposition de modification a été déposée le 10 janvier 2014 et le rapport adopté le 13 janvier 2013.

La présente proposition de modification du Règlement a comme objet d'élargir les droits à la fois des sensibilités politiques et de chaque député. La commission a également adopté deux autres modifications ponctuelles.

En ce qui concerne les **sensibilités politiques**, la commission a décidé de donner plus de droits aux sensibilités voire de les aligner sur ceux des groupes politiques. Les points suivants doivent être soulignés:

1. La règle générale relative aux observateurs présents au cours des réunions de commission (article 19 (4), présence sans participation aux débats ni aux votes) est maintenue mais une disposition spéciale est ajoutée pour les sensibilités politiques qui ne seraient pas représentées dans une commission parlementaire. L'observateur de cette sensibilité aura dorénavant le droit de participer aux débats, mais non aux votes. Il est évident que cet observateur n'aura ni droit à des frais de route ni à des jetons de présence.
2. Actuellement, le droit de demander une réunion de commission appartient soit à trois députés membres de la commission, soit à un groupe politique ou technique. La commission souhaite simplifier cette procédure et confier ce droit à chaque groupe politique et technique et à chaque sensibilité politique.
3. Dorénavant, chaque sensibilité politique pourra déléguer un représentant aux réunions de la Conférence des présidents, où il aura une voix consultative, sans en être membre. Evidemment, les représentants des sensibilités politiques n'auront ni droit à des frais de route, ni à des jetons de présence.

Cette réforme doit permettre aux sensibilités de faire valoir leurs positions dans le cadre de l'organe central en charge de l'organisation des travaux parlementaires et d'être au courant des décisions prises sans délai.

4. Concernant le temps de parole, la commission a pris la décision de principe d'introduire des socles de 5 minutes pour le modèle de base, 10 minutes pour le modèle 1 et 15 minutes pour le modèle 2. Concrètement, le temps de parole sera de 5 minutes pour les groupes et les sensibilités politiques dans le cadre du modèle de base, de 10 minutes pour les sensibilités et de 10 minutes augmentées d'1 minute par membre pour les groupes politiques dans le cadre du modèle 1. Le temps de parole du modèle 2 reste inchangé, sauf l'introduction d'un temps minimal de 15 minutes pour les sensibilités, quel que soit le nombre de membres de celles-ci. Des dispositions concernant les modèles 3 et 4 ont été ajoutées, afin d'éviter que le temps de parole d'une sensibilité ne soit éventuellement inférieur à 15 minutes dans le cadre de ces deux modèles. Il ne serait pas logique de prévoir un socle pour le modèle 2 et un temps de parole moindre pour les modèles 3 et 4.

Le but de la présente réforme est de permettre à chaque sensibilité de disposer, quel que soit le modèle, d'un temps nécessaire pour délivrer son message en séance publique.

5. La commission a dans un premier temps décidé d'augmenter le temps de parole des sensibilités politiques dans le cadre de l'heure d'actualité en l'alignant sur celui des groupes politiques (5 minutes). Ensuite, elle s'est prononcée pour l'ouverture du droit de demander une heure d'actualité aux sensibilités, la décision finale appartenant toujours à la Conférence des présidents. Si une sensibilité politique est à l'origine de l'heure d'actualité, elle aura un temps de parole de 10 minutes, identique à celui réservé aux groupes.

En ce qui concerne les **députés**, les deux propositions suivantes ont été retenues:

1. Jusqu'à maintenant, le Règlement exigeait qu'une motion ou résolution soit soutenue par 5 députés au moins pour qu'elle puisse être distribuée et débattue. En pratique, il était donc impossible à un député ou aux membres d'une sensibilité politique de faire délibérer la Chambre sur une motion ou résolution, à moins que celle-ci n'obtienne un appui de députés membres d'autres groupes ou sensibilités. La condition des 5 signatures est supprimée et le droit de déposer une motion ou résolution et de faire délibérer la Chambre sur ce point sera un droit de chaque député.
2. Etant donné que chaque député a le droit de déposer une proposition de loi, il paraît logique de permettre à un député de déposer également une proposition de modification du Règlement.

Finalement, la commission a adopté **deux autres modifications** ponctuelles du Règlement:

1. Le nombre maximal de membres d'une commission parlementaire est porté de 13 à 14. Cette mesure a pour but dans l'immédiat de permettre à un groupe politique disposant d'un membre dans une commission parlementaire et la présidant d'y avoir un membre supplémentaire pour qu'un orateur puisse s'exprimer au nom du groupe politique à côté du rapporteur qui prend position au nom de la commission tout entière. Il va sans dire que la Chambre, qui fixe le nombre de membres pour les commissions parlementaires (article 17 (1) du Règlement) peut utiliser la nouvelle disposition générale dans d'autres cas de figure.
2. La Conférence des présidents a demandé à la Commission du Règlement d'élaborer une procédure de retrait pour les questions, motions, résolutions, interpellations et débats. La commission propose de s'inspirer des règles en vigueur pour le retrait des propositions de loi (articles 64 et 65 du Règlement). Un nouveau chapitre 7 est donc ajouté au Titre III, avec les articles 91-2 et 91-3 nouveaux.

Un député seul ne pouvant pas être à l'origine d'un débat d'orientation (selon l'article 91 (1), il faut 5 députés au moins pour demander un débat d'orientation), il est décidé de permettre à la Chambre, sur proposition de la Conférence des présidents, de retirer du rôle des débats d'orientation en chaque début de législature.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
relative aux droits des sensibilités politiques et des députés**

Section I: Modifications relatives aux droits des sensibilités politiques

Art. 1er.– A l'article 19, il est ajouté un paragraphe (5) nouveau libellé comme suit:

„(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.“

Art. 2.– L'article 20 (3) est modifié comme suit:

„(3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique.“

Art. 3.– A l'article 28 (2), il est intercalé entre les alinéas 1 et 2 actuels un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Un représentant de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député.“

Art. 4.– L'article 37 (2) est modifié comme suit:

a) Modèle de base:

– La 1ère phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de 5 minutes.“

– La 2e phrase est supprimée.

b) Modèle 1:

La 2e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes.“

c) Modèle 2:

La 2e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 5 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.“

d) Modèle 3:

La 2e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 7 ½ minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.“

e) Modèle 4:

La 2e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.“

Art. 5.– L'article 84 (1) et (2) est modifié comme suit:

„**Art. 84.**– (1) Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure d'actualité a lieu le mardi, après l'heure de questions, pendant les semaines où la Chambre siège, au cas où l'heure d'actualité aura été demandée au plus tard le jeudi précédent par soit un groupe politique ou technique, soit une sensibilité politique.

(2) Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement.“

Section II: Modifications relatives aux droits des députés

Art. 6.– L'article 85 (2) et (3) est modifié comme suit:

„(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre. Elles sont distribuées aux membres de la Chambre.

(3) Sans préjudice de l'article 168, pour les motions et résolutions formant seules un point de l'ordre du jour, le temps de parole est celui prévu à l'article 37 (7). Si la motion ou la résolution s'inscrit dans le cadre de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'un débat, elle est discutée pendant le temps de parole supplémentaire accordé à chaque groupe politique et à chaque sensibilité politique conformément à l'article 37 (2).“

Art. 7.– L'article 202 (1) est modifié comme suit:

„**Art. 202.**– (1) La Chambre peut, en tout temps, procéder à la révision générale ou partielle du Règlement, sur la proposition d'un de ses membres, qui précise par écrit les points à réviser.“

Section III: Autres modifications

Art. 8.– L'article 17 (2) est modifié comme suit:

„(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quatorze membres au maximum.“

Art. 9.– Il est ajouté au Titre III un chapitre 7 nouveau libellé comme suit:

„Chapitre 7 – Retrait des questions, motions, résolutions, interpellations et débats

Art. 91-2.– (1) Chaque député a le droit de retirer une question, motion, résolution ou interpellation dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une question, motion, résolution ou interpellation, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la question, motion, résolution ou interpellation. La Chambre est informée du retrait.

(3) Si l'auteur de la question, motion, résolution ou interpellation n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la question, motion, résolution ou interpellation n'existe plus, le retrait d'une question, motion, résolution ou interpellation est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

Art. 91-3.– Au début de législature, la Chambre, sur proposition de la Conférence des Présidents, peut décider le retrait des débats d'orientation.“

Luxembourg, le 13 janvier 2014

Le Président-Rapporteur,
Gast. GIBERYEN

6644/02

N° 6644²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative aux droits des sensibilités politiques et des députés

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE
DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(31.1.2014)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Laurent MOSAR et Roger NEGRI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La Commission du Règlement s'est réunie le 13 janvier 2013 pour adopter son rapport sur la présente proposition de modification.

Cependant, une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé de l'article 6 de la proposition. Cette erreur doit être redressée, mais ne comporte aucun changement dans les intentions exprimées par la commission.

Dans le rapport de la commission, le texte est libellé comme suit:

„**Art. 6.**– L'article 85 (2) et (3) est modifié comme suit:

„(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre. Elles sont distribuées aux membres de la Chambre.

(3) Sans préjudice de l'article 168, pour les motions et résolutions formant seules un point de l'ordre du jour, le temps de parole est celui prévu à l'article 37 (7). Si la motion ou la résolution s'inscrit dans le cadre de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'un débat, elle est discutée pendant le temps de parole supplémentaire accordé à chaque groupe politique et à chaque sensibilité politique conformément à l'article 37 (2).“ “

Or, le texte doit être libellé comme suit:

„**Art. 6.**– L'article 85 (2) est modifié comme suit:

„(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre.“ “

Au cours de sa réunion du 31 janvier 2014, la commission a adopté le présent rapport complémentaire.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES relative aux droits des sensibilités politiques et des députés

Section I: Modifications relatives aux droits des sensibilités politiques

Art. 1er.– A l'article 19, il est ajouté un paragraphe (5) nouveau libellé comme suit:

„(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.“

Art. 2.– L'article 20 (3) est modifié comme suit:

„(3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique.“

Art. 3.– A l'article 28 (2), il est intercalé entre les alinéas 1 et 2 actuels un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Un représentant de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député.“

Art. 4.– L'article 37 (2) est modifié comme suit:

a) Modèle de base:

– La 1^{ère} phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de 5 minutes.“

– La 2^e phrase est supprimée.

b) Modèle 1:

La 2^e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes.“

c) Modèle 2:

La 2^e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 5 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.“

d) Modèle 3:

La 2^e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 7 ½ minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.“

e) Modèle 4:

La 2^e phrase est libellée comme suit:

„Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.“

Art. 5.– L'article 84 (1) et (2) est modifié comme suit:

„**Art. 84.**– (1) Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure d'actualité a lieu le mardi, après l'heure de questions, pendant les semaines où la Chambre siège, au cas où l'heure d'actualité aura été demandée au plus tard le jeudi précédent par soit un groupe politique ou technique, soit une sensibilité politique.

(2) Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement.“

Section II: Modifications relatives aux droits des députés

Art. 6.– L'article 85 (2) est modifié comme suit:

„(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre.“

Art. 7.– L'article 202 (1) est modifié comme suit:

„**Art. 202.**– (1) La Chambre peut, en tout temps, procéder à la révision générale ou partielle du Règlement, sur la proposition d'un de ses membres, qui précise par écrit les points à réviser.“

Section III: Autres modifications

Art. 8.– L'article 17 (2) est modifié comme suit:

„(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quatorze membres au maximum.“

Art. 9.– Il est ajouté au Titre III un chapitre 7 nouveau libellé comme suit;

„Chapitre 7 – Retrait des questions, motions, résolutions, interpellations et débats

Art. 91-2.– (1) Chaque député a le droit de retirer une question, motion, résolution ou interpellation dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une question, motion, résolution ou interpellation, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la question, motion, résolution ou interpellation. La Chambre est informée du retrait.

(3) Si l'auteur de la question, motion, résolution ou interpellation n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la question, motion, résolution ou interpellation n'existe plus, le retrait d'une question, motion, résolution ou interpellation est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

Art. 91-3.– Au début de législature, la Chambre, sur proposition de la Conférence des Présidents, peut décider le retrait des débats d'orientation.“

Luxembourg, le 31 janvier 2014

Le Président-Rapporteur,
Gast. GIBERYEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6644

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 04/02/2014 17:34:26
 Scrutin: 5
 Vote: PM 6644 Règlement de la
 Chambre
 Description: Proposition de modification 6644

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	36	18	0	55
Procuration:	1	4	0	5
Total:	37	22	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Abst		Mme Andrich-Duval Sylv	Abst	
Mme Arendt Nancy	Abst		M. Eicher Emile	Abst	
M. Eischen Félix	Abst		M. Frieden Luc	Abst	(Mme Arendt Nancy)
M. Gloden Léon	Abst		M. Halsdorf Jean-Marie	Abst	
Mme Hansen Martine	Oui Abst		Mme Hetto-Gaasch Franç	Abst	
M. Kaes Aly	Abst		M. Lies Marc	Abst	
M. Meyers Paul-Henri	Abst		Mme Modert Octavie	Abst	(M. Mosar Laurent)
M. Mosar Laurent	Abst		M. Oberweis Marcel	Abst	
M. Roth Gilles	Abst		M. Schank Marco	Abst	
M. Spautz Marc	Abst		M. Wilmes Serge	Abst	
M. Wiseler Claude	Abst		M. Wolter Michel	Abst	(M. Spautz Marc)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexandre	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 04/02/2014 17:34:26
 Scrutin: 5
 Vote: PM 6644 Règlement de la
 Chambre
 Description: Proposition de modification 6644

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	36	18	0	55
Procuration:	1	4	0	5
Total:	37	23	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

M. Juncker Jean-Claude

Le Président:

Le Secrétaire général:

6644

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 04/02/2014 17:33:14
 Scrutin: 4
 Vote: PM 6644 Règlement de la
 Chambre
 Description: Article 8

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	36	18	0	54
Procuration:	1	4	0	5
Total:	37	22	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Wickler Christia)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Abst		Mme Andrich-Duval Sylv	Abst	
Mme Arendt Nancy	Abst		M. Eicher Emile	Abst	
M. Eischen Félix	Abst		M. Frieden Luc	Abst	(M. Oberweis Marcel)
M. Gloden Léon	Abst		M. Halsdorf Jean-Marie	Abst	
Mme Hansen Martine	Abst		Mme Hetto-Gaasch Franç	Abst	
M. Juncker Jean-Claude	Abst	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Abst	
M. Lies Marc	Abst		M. Meyers Paul-Henri	Abst	
Mme Modert Octavie	Abst	(M. Mosar Laurent)	M. Mosar Laurent	Abst	
M. Oberweis Marcel	Abst		M. Schank Marco	Abst	
M. Spautz Marc	Abst		M. Wilmes Serge	Abst	
M. Wiseler Claude	Abst		M. Wolter Michel	Abst	(M. Spautz Marc)
<i>M. Roth Gilles</i>	<i>Abst</i>				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexandre	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

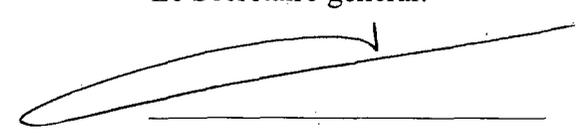
déi Lénk

M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	
------------------	-----	--	-----------------	-----	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 04/02/2014 17:33:14
 Scrutin: 4
 Vote: PM 6644 Règlement de la
 Chambre
 Description: Article 8

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	36	18	0	54
Procuration:	1	4	0	5
Total:	37	22	0	60-59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

M. Roth Gilles

Le Président:

Le Secrétaire général:

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

BR/vg

P.V. REGL 06

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014
2. 6644 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux droits des sensibilités politiques et des députés
- Rapporteur : Monsieur Gast Gibéryen
- Examen et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 6650 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Simone Beissel, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri, M. Claude Wiseler remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval,

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Beissel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden, M. Marc Lies

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014

Le procès-verbal est adopté.

2. 6644 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux droits des sensibilités politiques et des députés

Une erreur matérielle s'étant glissée dans le rapport déjà adopté par la commission, un projet de rapport complémentaire a été élaboré qui redresse cette erreur (article 6)

Le rapport complémentaire est adopté par la commission, les trois représentants du groupe CSV s'abstenant, comme lors de l'adoption du premier rapport.

3. 6650 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Examen et adoption d'un projet de rapport

Après avoir rappelé les antécédents procéduraux de la présente proposition de modification du Règlement (avis du Conseil d'Etat sur la proposition de modification 6589), M. Alex Bodry présente son projet de rapport.

Dans le cadre d'un article 1^{er}, la commission propose de modifier la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat telle que prévue par l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement.

La commission entend d'abord supprimer la référence à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004. Ensuite, par rapport au texte de loi en vigueur, la composition de la Commission de contrôle est modifiée sur deux points :

- les représentants des groupes ne sont plus nécessairement leurs présidents respectifs,
- les groupes techniques ont dorénavant également le droit à une représentation.

A ce stade de la discussion, la commission n'entend pas accorder un droit absolu à une représentation au sein de la Commission de Contrôle aux sensibilités politiques.

Cette question sera réexaminée dans le cadre de la réforme globale de la législation sur le Service de Renseignement de l'Etat.

Les représentants des groupes politiques et techniques sont proposés par les groupes, alors que la désignation définitive des membres de la commission appartient à la Chambre.

Les dispositions relatives au nombre de voix de chaque membre et à l'impossibilité de se faire remplacer sont maintenues, sauf l'ajout d'une référence aux groupes techniques.

Vu qu'aucun remplacement n'est possible dans le cadre de cette commission, il est important de préciser que les règles générales au sujet des observateurs dans les commissions parlementaires ne s'appliquent pas dans le cas présent.

Finalement, un article 2 prévoit une entrée en vigueur parallèle de la proposition de loi 6589 et de la présente proposition de modification du Règlement.

Le rapport est adopté par la commission, M. Gast. Gibéryen votant contre.

Luxembourg, le 31 janvier 2014

Le secrétaire,
Benoît Reiter

Le Président,
Gast Gibéryen

6644,6650

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 110

27 juin 2014

S o m m a i r e

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux droits des sensibilités politiques et des députés page 1714

Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat 1715

Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux droits des sensibilités politiques et des députés.

Section I: Modifications relatives aux droits des sensibilités politiques

Art. 1^{er}. A l'article 19, il est ajouté un paragraphe (5) nouveau libellé comme suit:

«(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.»

Art. 2. L'article 20 (3) est modifié comme suit:

«(3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique.»

Art. 3. A l'article 28 (2), il est intercalé entre les alinéas 1 et 2 actuels un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

«Un représentant de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député.»

Art. 4. L'article 37 (2) est modifié comme suit:

a) Modèle de base:

– La 1^{ère} phrase est libellée comme suit:

«Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de 5 minutes.»

– La 2^e phrase est supprimée.

b) Modèle 1:

La 2^e phrase est libellée comme suit:

«Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes.»

c) Modèle 2:

La 2^e phrase est libellée comme suit:

«Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 5 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.»

d) Modèle 3:

La 2^e phrase est libellée comme suit:

«Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 7 ½ minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.»

e) Modèle 4:

La 2^e phrase est libellée comme suit:

«Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.»

Art. 5. L'article 84 (1) et (2) est modifié comme suit:

«Art. 84. (1) Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure d'actualité a lieu le mardi, après l'heure de questions, pendant les semaines où la Chambre siège, au cas où l'heure d'actualité aura été demandée au plus tard le jeudi précédent par soit un groupe politique ou technique, soit une sensibilité politique.

(2) Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement.»

Section II: Modifications relatives aux droits des députés

Art. 6. L'article 85 (2) est modifié comme suit:

«(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre.»

Art. 7. L'article 202 (1) est modifié comme suit:

«Art. 202. (1) La Chambre peut, en tout temps, procéder à la révision générale ou partielle du Règlement, sur la proposition d'un de ses membres, qui précise par écrit les points à réviser.»

Section III: Autres modifications

Art. 8. L'article 17 (2) est modifié comme suit:

«(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quatorze membres au maximum.»

Art. 9. Il est ajouté au Titre III un chapitre 7 nouveau libellé comme suit:

«Chapitre 7

Retrait des questions, motions, résolutions, interpellations et débats

Art. 91-2. (1) Chaque député a le droit de retirer une question, motion, résolution ou interpellation dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une question, motion, résolution ou interpellation, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la question, motion, résolution ou interpellation. La Chambre est informée du retrait.

(3) Si l'auteur de la question, motion, résolution ou interpellation n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la question, motion, résolution ou interpellation n'existe plus, le retrait d'une question, motion, résolution ou interpellation est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

Art. 91-3. Au début de législature, la Chambre, sur proposition de la Conférence des Présidents, peut décider le retrait des débats d'orientation.»

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 4 février 2014.

Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat.

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'annexe 1 «règlement d'ordre intérieur de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat» est modifié comme suit:

«**Art. 2.** De la composition

La Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est composée des représentants des groupes politiques et techniques proposés par ceux-ci.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique ou technique.

Aucun député ne peut assister comme observateur aux réunions de la commission.»

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Règlement, la présente proposition de modification entre en vigueur le même jour que la loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 4 février 2014.